

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_021**

**MARCHE RESERVE – ACCORD CADRE A
BONS DE COMMANDE ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS DES ECOLES, GYMNASES
ET LOCAL JEUNE**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu l'article L.5132-4 du Code du Travail, ou structure équivalente, en application de l'article L.2113-13 et L.2113-14 du Code de la commande publique mentionnant la réservation du marché aux structures d'insertion par l'activité économique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publiée sur le profil acheteur le 15/03/2024,
- Vu l'offre unique reçue de la société SVB,
- Considérant la nécessité d'entretenir les espaces verts dans les écoles, gymnases et local jeune de Seulles Terre et Mer,

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société SVB pour la tonte et l'entretien des massifs d'avril 2024 à octobre 2025 pouvant faire l'objet de deux reconductions d'une année (2026 et 2027) dans les écoles, gymnases et local jeune de Seulles Terre et Mer pour un montant total H.T. de 159 390 € pour la période de 2024 à 2027,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le 18.04.24

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN